

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS D'IROISE**
C.S. 10078
29290 LANRIVOARE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

NOMBRE DE DÉLÉGUÉS

L'an deux mille vingt trois, le douze avril
Les membres du Conseil Communautaire légalement convoqués se sont réunis à la Communauté de Communes du Pays d'Iroise sous la présidence de Monsieur TALARMIN André, Plouarzel.

EN EXERCICE : 55

PRÉSENTS : 44

VOTANTS : 53

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur COLIN Guy, Brélès ; Madame APPRIOUAL Anne, Lampaul-Ploudalmézeau ; Monsieur JOURDEN Michel, Lampaul-Plouarzel ; Madame JAMET Brigitte, Lampaul-Plouarzel ; Monsieur COLIN Christophe, Landunvez ; Madame TANGUY Marie-France, Landunvez ; Monsieur BRIANT Jean Noël, Lanildut ; Monsieur RAGUENES Joseph, Lanrivoaré ; Monsieur MILIN Jean-Luc, Le Conquet ; Madame GODEBERT Viviane, Locmaria-Plouzané ; Monsieur MEON Philippe, Locmaria-Plouzané ; Monsieur GUENEUGUES Jean-Michel, Locmaria-Plouzané ; Monsieur RAULT Loïc, Locmaria-Plouzané ; Monsieur QUILLEVERE Bernard, Milizac Guipronvel ; Madame LAI Sylviane, Milizac Guipronvel ; Monsieur BRIANT Bernard, Milizac Guipronvel ; Madame PROVOST Véronique, Milizac Guipronvel ; Monsieur TALARMIN André, Plouarzel ; Madame CONQ Anne-Marie, Plouarzel ; Monsieur BATANY Philippe, Plouarzel ; Madame CHENTIL Josiane, Plouarzel ; Madame LAMOUR Marguerite, Ploudalmézeau ; Monsieur BIVILLE Sébastien, Ploudalmézeau ; Madame DAMOY Valérie, Ploudalmézeau ; Monsieur VINCE Logann, Ploudalmézeau ; Monsieur PRUNIER Patrick, Plougouvelin ; Madame KUHN Audrey, Plougouvelin ; Monsieur CORRE Stéphane, Plougouvelin ; Madame CALVEZ Christine, Plougouvelin ; Monsieur THOMAS Philippe, Plougouvelin ; Monsieur LE HIR François, Ploumoguier ; Madame LAINEZ Marie-Christine, Plourin ; Monsieur ROBIN Yves, Porspoder ; Madame LOQUET-LEGALL Myriam, Porspoder ; Monsieur MOUNIER Gilles, Saint Renan ; Madame ARZUR Claudie, Saint Renan ; Monsieur COLLOC Jean-Louis, Saint Renan ; Madame DUSSORT Fabienne, Saint Renan ; Monsieur LE CORRE Albert, Saint Renan ; Madame TALARMAIN Claire, Saint Renan ; Madame JAOUEN Armelle, Saint Renan ; Monsieur PRUVOST Alexandre, Saint Renan ; Monsieur KEREBEL Lucien, Trébabu ; Monsieur TREGUER Reun, Tréouergat

ABSENTS EXCUSES :

Madame ANDRE Pascale, Lanrivoaré a donné pouvoir à Monsieur RAGUENES Joseph

Madame CLECH Frédérique, Locmaria-Plouzané a donné pouvoir à Madame GODEBERT Viviane
Monsieur LANDURE Jean-Pierre, Milizac Guipronvel a donné pouvoir à Madame PROVOST Véronique
Monsieur DELHALLE Didier, Molène a donné pouvoir à Monsieur TALARMIN André
Monsieur CARREGA David, Ploudalmézeau a donné pouvoir à Madame LAMOUR Marguerite
Madame LAOT Anne, Ploudalmézeau a donné pouvoir à Madame DAMOY Valérie
Monsieur DENIEL Romain, Ploudalmézeau a donné pouvoir à Monsieur BIVILLE Sébastien
Madame LE GALL Chantal, Ploumoguier a donné pouvoir à Monsieur LE HIR François
Monsieur COROLLEUR Antoine, Plourin a donné pouvoir à Madame LAINEZ Marie-Christine
Madame HUELVAN Annaïg, Le Conquet ; Madame STORCK Christiane, Le Conquet

Monsieur COLIN Guy a été élu secrétaire de séance.

CC2023_04_24 : LANDUNVEZ - MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°2 - DÉCISION DE NON RÉALISATION D'UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Exposé

Monsieur le Président de la CCPI rappelle que la Communauté a décidé, par arrêté du Président en date du 08 février 2023, de lancer une procédure de modification simplifiée n°2 du PLU de Landunvez avec comme unique objectif :

- La rectification d'une erreur matérielle manifeste.

« Disparition » des éléments ponctuels et linéaires des éléments bâtis à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme entre la modification simplifiée n°1 du PLU et la révision générale du PLU, sur le règlement graphique (alors qu'ils sont d'ailleurs restés figurés en légende). Il s'agit des pigeonniers, fours à pain, lavoirs, lavoir-fontaines, fontaines, puits, sémaphores, viaducs, croix, calvaires, dolmens, corps de garde tandis que pour les éléments linéaires, il s'agit des murs et murets.

Le dossier de modification simplifiée n°2 du PLU de Landunvez est dispensé d'évaluation environnementale et d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-12 du Code de l'urbanisme qui précise les cas dans lesquels les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale et les cas dans lesquels ils sont dispensés : « Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux procédures de modification ayant pour seul objet de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser en application du 3° de l'article [L. 153-41](#) ou la rectification d'une erreur matérielle. »

La procédure de modification simplifiée visant uniquement à corriger une erreur matérielle manifeste correspondant à une discordance d'éléments sur différents documents graphiques

sans qu'aucune procédure ne les modifie, le dernier alinéa de l'article R,104-12 du Code de l'Urbanisme s'applique.

Toutefois le 2^{ème} alinéa de l'article R.104-33 du Code de l'Urbanisme, oblige la personne publique responsable à prendre une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale.

Délibération

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Landunvez approuvé par le Conseil Communautaire le 27/09/2017 et ayant fait l'objet d'une modification simplifiée n°1 approuvée le 23/09/2020 ;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise (CCPI) du 08/02/2023 prescrivant la modification simplifiée n°2 du PLU de Landunvez ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article R,104-12 et le 2^{ème} alinéa de l'article R.104-33 ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président, et en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Communautaire :

- De ne pas soumettre le dossier de modification simplifié n°2 à l'autorité environnementale pour demande d'examen au cas par cas.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTE A L'UNANIMITE

Le Président,

M. TALARMIN André